On me fit accomplir le Pèlerinage en compagnie du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut), lors du Pèlerinage d'adieu, alors que je n'avais que sept ans.

As-Sâ’ib ibn Yazîd (qu'Allah l'agrée, lui et son père) a dit : « On me fit accomplir le Pèlerinage en compagnie du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut), lors du Pèlerinage d'adieu, alors que je n'avais que sept ans. »
[Authentique] [Rapporté par Al-Bûkhârî]

As-Sâ’ib ibn Yazîd (qu'Allah l'agrée, lui et son père) était un jeune Compagnon dont la famille le fit faire le Pèlerinage à l'époque du Prophète (sur lui la paix et le salut). Il assista ainsi au Pèlerinage d'adieu. Le Prophète (sur lui la paix et le salut) approuva le fait de faire accomplir le Pèlerinage aux enfants, qui leur sera ainsi comptabilisé comme un Pèlerinage surérogatoire. Toutefois, lorsqu’il deviendra pubère, l'enfant devra accomplir un autre Pèlerinage qui sera son Pèlerinage obligatoire. Durant le Pèlerinage, l'enfant doit accomplir tout ce que fait l'adulte comme : se mettre en état de sacralisation, retirer ses habits cousus, prononcer la formule de sacralisation (« At-Talbiyah ») et autres rites. Par contre, s'il est dans l’incapacité d’accomplir certains actes du Pèlerinage, celui qui en est responsable - comme son père ou sa mère - doit les effectuer à sa place.

http://www.sunnah.global/hadeeth/fr/show/2750